Charte pour la bientraitance des mineurs accueillis

dans le cadre d'activités de formation ou de loisirs

Association de Culture Universitaire et Technique

2 rue de l'église

02220 COUVRELLES

Version juin 2025

1. Pourquoi une telle charte ?

1.1. Définitions

o Définition de la bientraitance (UNAPEI[1]):

(*Il n'existe pas de définition légale*)

Ensemble de comportements, d'attitudes, qui prennent en compte et respectent la personne dans sa globalité, s'adaptent à ses besoins divers (psychologiques, physiologiques, affectifs...), avec, pour objectif, de lui permettre un développement et une vie harmonieux.

o Définition de la maltraitance (Conseil de l'Europe) :

En 1987, le Conseil de l'Europe a défini la maltraitance comme une violence se caractérisant *« par tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière. »*

En 1992, le Conseil a complété cette définition par une typologie des actes de maltraitance :

- **Violences physiques** : coups, brûlures, ligotages, soins brusques sans information ou préparation, non satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles, meurtres (dont euthanasie) ...
- **Violences psychiques ou morales** : langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantages, cyberharcèlement, abus d'autorité, comportements d'infantilisation, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales...
- **Violences matérielles et financières** : vols, exigence de pourboires, escroqueries diverses, locaux inadaptés...
- **Violences médicales ou médicamenteuses** : manque de soins de base, non information sur les traitements ou les soins, abus de traitements sédatifs ou neuroleptiques, défaut de soins de rééducation, non prise en compte de la douleur...
- **Négligences actives** : toutes formes de sévices, abus, abandons, manquements pratiqués avec la conscience de nuire
- **Négligences passives** : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage
- **Privation ou violation de droits** : limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse...

La loi du 5 mars 2007 parle « d'enfance en danger ou en risque de l'être », une notion plus large que le terme « maltraitance », entendant « lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou risquent de l'être, ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises ».

Plus concrètement, cela concerne les situations où un mineur est :

- victime de violence physique, violence morale, négligence, carence affective, dérives sectaires, racket, cyber harcèlement, jeux dangereux ...
- témoin de violences conjugales, conflits parentaux, ...
- en situation de fugue, d'errance ...

[1] Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis

o Définition de membre :

Dans la présente charte, lorsqu'on ne précise pas membre de l'équipe d'encadrement, ou membre de l'association, le terme de membre désigne non seulement toute personne membre de l'association ou membre de l'équipe d'encadrement, mais également tout participant à une activité de l'association.

1.2. Activités de l'Association

L'association organise ponctuellement des activités extrascolaires pour mineurs : activités manuelles, culturelles ou sportives. Elle accueille également dans ses locaux des séjours pour mineurs organisés par d'autres associations.

L'association organise des activités de formation ou de loisirs pour mineurs qui n'entrent pas dans le cadre des « accueils collectifs de mineurs » (ACM) au sens de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; il s'agit soit d'un accueil dans une famille, qui ne perçoit pas de rétribution (hébergement possible jusqu'à 3 nuits consécutives), soit d'un accueil en dehors d'une famille en-dessous des seuils des ACM : accueil de mineurs sans hébergement pour moins de 14 jours par an (avec possibilité d'hébergement associé jusqu'à 4 nuits) ou accueil avec hébergement de moins de 7 mineurs. Ces activités ne donnent donc pas lieu à déclaration à la SDJES (Service départemental à la jeunesse).

1.3. L'objet de la charte

La première fonction d'un membre de l'équipe d'encadrement, et dont la responsabilité incombe au responsable de l'activité, est **d'assurer la sécurité physique et morale** des jeunes mineurs accueillis.

La sécurité physique et morale recouvre un champ très vaste. En effet, elle concerne tant la qualité de l'alimentation et de l'hygiène, que l'équilibre affectif et le bien-être moral des jeunes accueillis.

Cette charte répond à un souci de protection des jeunes au sein des activités pour mineurs promues par notre association. Elle est destinée à l'équipe d'encadrement et aux familles. Elle est portée à leur connaissance et à leur adhésion en même temps que le projet éducatif. Il est donc conseillé d'annexer la charte au projet éducatif.

Les objectifs de cette charte sont donc de :

- sensibiliser et former positivement l'équipe d'encadrement à une culture de bientraitance
- prévenir des risques de maltraitance

Elle découle du projet éducatif dont les valeurs sont les suivantes :

- le respect de la dignité de la personne humaine, spécialement des plus vulnérables (enfants etc.)
- le respect de l'intimité dans le cadre de l'éducation affective et sexuelle (ambiance favorable à une saine construction des jeunes accueillis)
- etc.

2. Charte pour la bientraitance de mineurs accueillis dans le cadre de nos activités

1. Chaque membre de l'équipe d'encadrement participe à une formation autour de la présente charte. Pour ce faire, l'association assure une formation spécifique concernant la protection des mineurs : formation initiale et formation continue (en début d'année académique et avant les camps d'été) pour toutes les personnes qui travaillent avec les mineurs, même si elles sont elles-mêmes mineurs. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour être encadrant.

2. L'équipe d'encadrement s'assure de la sécurité morale et physique des mineurs accueillis.

3. Les membres de l'équipe d'encadrement traitent les mineurs accueillis, avec prudence, égal respect, sans favoritisme, dans une relation de confiance et de bienveillance.

4. Une tenue et un comportement décents ainsi qu'une attitude et un langage respectueux sont exigés tant pour les membres de l'équipe d'encadrement que pour les mineurs.

5. Les membres de l'équipe d'encadrement éviteront tout contact inapproprié ou non nécessaire, physique ou verbal, qui pourrait être ambigu (caresses, baisers, ou câlins imprudents, injustifiés, qui pourraient être mal interprétés).

6. Lors des activités, un adulte s'arrange pour être toujours visible par autrui quand il est en présence d'un mineur. En particulier, il ne reste jamais seul avec un mineur dans un endroit isolé (chambre par exemple, etc.)

7. Le suivi personnalisé s'effectue dans un espace ouvert (visible à l'extérieur ou dans une pièce avec une porte vitrée ou en laissant la porte ouverte).

8. Un adulte ne voyage pas seul en voiture avec un mineur (encore moins pour un long voyage) sauf s'il a le consentement explicite des parents et de manière exceptionnelle.

9. Lors d'une activité avec hébergement, il y a toujours un minimum de deux adultes pour encadrer.

10. Le droit à l'intimité doit être respecté tant pour les membres de l'équipe d'encadrement que pour les mineurs notamment lors de l'habillage et du déshabillage.

11. Les mineurs ne vont pas dans la chambre (ou tente) des membres de l'équipe d'encadrement.

12. Les adultes ne dorment jamais dans les mêmes chambres (ou tentes) que les mineurs.

13. Les mineurs dorment dans des chambres (ou tentes) individuelles ou à 3 ou plus.

14. Les membres de l'équipe d'encadrement n'utilisent pas les mêmes douches que les mineurs. Si cela n'est pas possible, ils ne les utilisent pas au même moment.

15. L'Association assure la protection des données personnelles et respecte les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'annulation de ces données par les parents des membres, conformément à la législation en vigueur à tout moment.

16. Les membres de l'équipe d'encadrement ne filmeront ou photographieront pas des mineurs sans le consentement écrit de leurs responsables légaux.

17. Les membres de l'équipe d'encadrement ne feront pas connaître ou ne publieront pas, via internet ou les réseaux sociaux, des images dans lesquelles ces personnes sont reconnaissables, sans le consentement écrit de leurs responsables légaux.

18. Les membres de l'équipe d'encadrement ne peuvent pas prendre contact avec un mineur, y compris par téléphone et sur les réseaux sociaux, sans le consentement de ses responsables légaux.

19. Les membres de l'équipe d'encadrement useront d'une prudence opportune dans la communication avec les mineurs, y compris par téléphone et sur les réseaux sociaux.

20. Les responsables des activités s'engagent à informer les parents et les membres de l'équipe d'encadrement des activités que l'on se propose d'assurer, des méthodes prévues, des noms des responsables et des moyens de les contacter.

21. Il est en particulier interdit aux membres de l'équipe d'encadrement de demander à l'un des mineurs de garder un secret.

22. Les mineurs sont également protégés contre l'exposition de symboles ou d'emblèmes et contre les actes qui incitent à la violence ou qui portent atteinte à la dignité humaine ou aux droits de l'homme (mauvais bizutage, etc.).

23. Il est strictement interdit d'infliger des châtiments corporels de quelque nature que ce soit.

24. Tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance physique ou morale est signalé sans attendre au président de l'association ou au responsable de l'activité ou son représentant local. Celui-ci prendra contact avec l'autorité prévue par la législation en vigueur.

25. Une adresse électronique de signalement est mise en place par l'association (qui peut être soit une adresse dédiée, redirigée vers le président ou une personne qui ne soit pas animateur des activités pour mineurs, soit une adresse personnelle de l'une de ces personnes). Cette adresse ainsi que la charte sont mises en ligne sur le site internet de l'association ou, à défaut, envoyées par mail aux parents en début d'année ou de séjour.

3. Conduite à tenir dans un premier temps dès la connaissance de faits donnant lieu à une suspicion de maltraitance

3.1. La loi

Le code pénal impose à tout citoyen (professionnel ou non) d'informer les autorités judiciaires ou administratives en cas de connaissance de « privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ».

L'abus ou la maltraitance grave donnant lieu à un signalement est décrit dans l'article 375 du Code Civil par les termes suivants : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

Le préfet peut suspendre dans l'urgence et interdire provisoirement ou définitivement les personnes dont le maintien en activité présente des risques pour la santé ou la sécurité physique et morale des mineurs.

3.2. Dans le contexte d'une activité de l'association

En cas de suspicion de mineur en danger ou en risque de l'être, **l'attitude suivante est à adopter par toute personne à qui sont confiés les soupçons ou la plainte – voire qui est témoin des faits et par celles qui feront la recherche préalable** :

• Écouter et prendre en considération la parole de l'enfant (mettre par écrit les termes qu'il emploie),

• Ne pas banaliser, ni dramatiser,

• Ne pas faire répéter inutilement,

• Ne pas promettre le secret et informer de l'obligation de signaler sa situation pour le protéger,

• Ne pas enquêter soi-même au-delà des faits reçus (pour ceux qui ne sont pas en charge de la recherche préalable de la véracité des faits). Il faut **réagir de la manière suivante** :

Maltraitance grave extérieure à l'activité

Informer les autorités, soit en transmettant les informations au procureur de la République, soit en appelant le 119, soit en saisissant la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP[2]).

Contenu du signalement :

- **tous les éléments qui peuvent constituer une présomption ou une constatation de mise en danger** (violences, privations ou de délaissement);
- **les renseignements utiles pour identifier l'enfant** (identité, lieu de résidence, école fréquentée par exemple).

Le signalement effectué, c'est aux autorités d'agir.

Maltraitance grave au cours d'une activité

[2] (source : https://www.paris.fr/services-et-infos-pratiques/famille-et-education/petite-enfance/prevention-et-protection-de-l-enfance-80)

• Prévenir sans attendre le président de l'association ou le responsable de l'activité, ou un autre membre disponible du conseil d'administration. **Dans le cas d'un accueil collectif de mineurs déclaré (ACM), celui-ci prendra contact avec le service départemental de la jeunesse (SDJES),**

• Contacter la police ou la gendarmerie au 17 en cas de danger immédiat.

• Contacter le 119 **:** numéro d'appel national de l'enfance en danger, disponible 24h/24 7j/7, 365 jours/an, qui répond à tout moment aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être (article L226-6 du Code de l'action sociale et des familles). **Ce numéro doit être affiché de manière visible.**

• Informer les représentants légaux du mineur concerné de la démarche en cours (en dehors des situations où le mineur est en danger immédiat ou en cas de suspicion d'agression sexuelle au sein de la famille, selon l'article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles).

4. Procédure interne à suivre qu'il y ait ou non signalement

En cas de connaissance de toute information en rapport avec la maltraitance plus ou moins grave d'un membre mineur**, en parallèle s'il a eu lieu du signalement à la SDJES (dans le cas d'un ACM), au numéro d'appel national de l'enfance en danger (119) et le cas échéant à la police ou gendarmerie (17)**, la procédure suivante doit être appliquée avec rapidité, prudence et clarté.

Etape 1. Communication de l'avis de suspicion ou de la plainte

Règle 1 : Tout soupçon ou plainte de maltraitance d'un membre mineur commis par un autre membre, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un mineur, **doit être signalé par les personnes qui ont connaissance des faits au responsable de l'activité**, au président de l'Association ou à défaut à tout autre membre du conseil d'administration. Ceux-ci doivent recueillir les informations nécessaires avec prudence et discrétion afin de protéger la dignité, l'intimité, le droit à l'honneur et la bonne image de toute personne impliquée dans les faits rapportés.

Règle 2 : Cette plainte peut être faite tant par le membre mineur qui prétend en souffrir que par les parents des membres, ou par d'autres membres, à l'égard de tout membre. La même obligation incombe à tout membre de l'équipe d'encadrement qui aurait été témoin des faits.

Règle 3 : En tout état de cause, et après avoir obtenu les informations nécessaires, **ces faits doivent être portés à l'attention du Président de l'Association** – s'il ne les a pas reçus directement, ou en cas d'indisponibilité à un autre membre du conseil d'administration nommé par celui-ci, par le responsable d'activité ou le membre du conseil d'administration qui a reçu cette suspicion ou plainte.

Règle 4 : Toute communication de ces faits doit être accompagnée d'informations brèves et écrites exposant les faits aussi précisément que possible, **en distinguant ce qui s'est passé selon le mineur et l'interprétation donnée aux faits.**

Etape 2. Mesures subséquentes aux premières constatations des faits, avec s'il y a lieu signalement de maltraitance.

Section 1 : Début de la recherche préalable de la véracité des faits

Règle 5 : Dans les cas d'abus ou de maltraitance grave donnant lieu à un signalement, le président ou, en cas d'indisponibilité, un autre membre désigné du conseil d'administration, assisté du responsable d'activité, est responsable de de la recherche préalable de la véracité des faits. Dans le cas contraire, le responsable d'activité en est responsable.

Règle 6 : Une fois que le responsable d'activité a été informé ou que le président a été informé de l'affaire selon le cas et la gravité des faits, un dossier est ouvert afin de clarifier les faits et de prendre les mesures appropriées. **Les faits exposés et les différents résultats de la recherche sont consignés par écrit.**

Règle 7 : Ce dossier interne est confidentiel. L'accès est restreint au président, au membre du conseil d'administration nommé à sa place en cas d'indisponibilité et au responsable de l'activité.

Règle 8 : **Dès réception de la plainte** et jusqu'à la fin de la recherche préalable, **les contacts**, y compris la fréquentation des mêmes lieux, **entre l'auteur présumé de l'infraction et le mineur concerné sont évités**. Il appartient au responsable de décider si, en raison de la gravité des faits exposés, l'auteur présumé doit être temporairement suspendu de ses fonctions ou même ordonné de quitter les lieux.

Selon la gravité des faits, la section 2 ou la section 3 est appliquée.

Section 2 : Recherche préalable conduisant à un signalement

Règle 9 : L'examen des faits du dossier interne est effectué avec la plus grande diligence et tout est mis en œuvre pour obtenir les informations nécessaires dans les meilleurs délais. Si après recherche préalable de véracité des faits, la suspicion d'un cas d'abus ou de maltraitance grave donnant lieu à un signalement est avérée, le président de l'association ou le responsable de l'activité, ou un autre membre disponible du conseil d'administration procèdera au signalement **au numéro d'appel national de l'enfance en danger (119) et le cas échéant à la police ou gendarmerie (17) et à la SDJES.**

La recherche préalable interne est alors terminée et ne doit pas interférer avec l'enquête judiciaire.

Règle 10 : En dehors des situations de suspicions d'agression sexuelle au sein de la famille, selon l'article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, la personne responsable de la recherche préalable prend contact avec les parents ou les tuteurs du mineur pour les informer des faits rapportés par celui-ci et du signalement.

S'il y a lieu, il communiquera aussi dès que possible avec les familles des mineurs qui ont été témoins du supposé abus ou maltraitance.

Section 3 : Recherche préalable ne conduisant pas à un signalement

Règle 11 : Si après recherche préalable de véracité des faits, la suspicion d'un cas d'abus ou de maltraitance grave n'est pas avérée (matière insuffisante, mensonge avéré, etc.), la recherche préalable interne continue et devient une investigation interne.

Règle 12 : **Si les faits le justifient**, immédiatement après l'ouverture du dossier de recherche préalable, et après consultation du président, la personne responsable de l'investigation prend **contact avec les parents** ou les tuteurs du mineur pour les informer des faits rapportés par celui-ci et agir en accord avec eux dès le début. S'il y a lieu, il communiquera aussi dès que possible

avec les familles des mineurs qui ont été témoins du supposé abus ou maltraitance.

L'investigation peut être complétée par des entrevues avec d'autres membres, le personnel de l'Association et les parents d'autres membres.

Règle 13 : **Si l'agresseur présumé est un mineur**, la personne responsable de l'investigation rencontre d'urgence ses parents pour les informer de la situation et demande ensuite au mineur, devant ses parents, de fournir une explication des faits. S'il s'agit au contraire de l'un de ceux qui collaborent aux activités de l'Association, que ce soit un membre de l'équipe d'encadrement, un responsable, un parent, un entraîneur, etc., la personne responsable de l'investigation doit demander à l'accusé une explication écrite des faits aussi détaillée que possible. Ce témoignage, dûment daté et signé, sera inclus dans le dossier d'investigation.

Section 4 : Résolution du dossier

Règle 14 : Une fois l'enquête publique ou le cas échéant l'investigation interne terminée, le responsable de la recherche préalable soumet au président, dans les cas où il n'est pas l'instructeur, une proposition de résolution de l'affaire, évaluant l'opportunité d'imposer une sanction ou de déclarer l'absence de preuves pour l'infliger. Le président convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration afin que le conseil d'administration puisse être informé succinctement des faits et convienne des mesures à prendre : sanctions et mesures préventives éventuelles.

Etape 3. Sanctions internes

Règle 15 : Si la véracité des faits est confirmée, les mesures à prendre sont les suivantes :

1. En cas d'abus ou de maltraitance grave :

a) S'il s'agit d'un collaborateur de l'Association, la personne concernée sera immédiatement et définitivement déchargée de ses responsabilités au sein de l'Association.
b) S'il s'agit d'un mineur, il est immédiatement expulsé de l'Association.
c) Les parents ou tuteurs du mineur lésé sont informés et toutes les informations disponibles sont mises à leur disposition.

2. En cas de maltraitance mineure :

Le contrevenant sera réprimandé et clairement averti qu'une récidive dans le domaine conduira à l'application des sanctions mentionnées ci-dessus.

Règle 16 : S'il s'avère qu'il s'agit d'une fausse accusation, les mesures à prendre sont les suivantes :

1. En cas d'accusation d'abus ou de maltraitance grave :

Il est prévu la même sanction que celle prévue au paragraphe 1 de la règle précédente.

Les parents ou tuteurs des mineurs accusateurs doivent être informés de la gravité d'une telle fausse accusation. La manière de restaurer la bonne réputation de la personne faisant l'objet de la plainte doit être établie conjointement.

Dans le cas où la fausse accusation a été réalisée par les parents, les tuteurs ou toute autre personne majeure, la personne faussement accusée et, le cas échéant, l'Association évaluera la possibilité de porter plainte devant les autorités compétentes.

2. En cas d’accusation de maltraitance mineure : même sanction que celle prévue au paragraphe 2 de la règle précédente.

Règle 17 : Si ni la véracité ni la fausseté des faits dénoncés ne peuvent être confirmées, le dossier est classé et la pertinence des mesures préventives éventuellement adoptées est réexaminée.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut réviser cette charte de bientraitance, en l’actualisant, afin de répondre aux besoins qui peuvent surgir au sein de l'Association.

5. Annexe : Cadre légal et règlementaire

5.1. Textes internationaux

- La déclaration des droits de l'enfant ONU, 20.11.1959
- La convention des droits de l'enfant ONU, 20.11.1989, ratifiée par la France en 1990

Art 19-1 : les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées **pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.**

5.2. Textes nationaux

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

  - **Article L227-4**

La protection des mineurs (...) qui bénéficient **hors du domicile parental**, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'État, **est confiée au représentant de l'État dans le département.**
Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles **un projet éducatif** doit être établi.

  - **Article R227-1**

Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies :

I.- Les accueils avec hébergement comprenant :

1° Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

2° Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

3° Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées ;

4° Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ;

5° Le séjour de cohésion défini à l'article R. 113-1 du code du service national.

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport.

II.- Les accueils sans hébergement comprenant :

1° L'accueil de loisirs **de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement** ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. **Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées** ;

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

2° L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à L'article R. 227-23 ;

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre de l'un des accueils mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

- **Article L227-5**

Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée **présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs** et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

- **Article L227-10**

Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, **le représentant de l'État dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs** mentionné à l'article L. 227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil **présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique**

ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport, **l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs**, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

- **Article L227-11**

I. - Le représentant de l'État dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant**, une injonction pour mettre fin :**

- (...)

- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;

- (...)

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'État dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que **prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs** mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant **n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction**.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, **le représentant de l'État dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux** dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.

II. - Lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées au I, le représentant de l'État dans le département peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

Si, à l'expiration du délai fixé, **il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le représentant de l'État dans le département peut**, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 227-10, **prononcer à l'encontre de la personne morale l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs** mentionné à l'article L. 227-4.

- **Article R227-6**

Les accueils avec hébergement mentionnés à l'article R. 227-1 doivent être organisés de façon à **permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.**

L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

- **Article R227-11**

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant **sont tenus d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.**

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

- Charte des droits et libertés de la personne accueillie (art. L311-4 CASF)

- **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

- **Code pénal (sur le signalement d'actes ou de suspicion de faits de maltraitance)**
- **Art 223-6**

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

- **Art 434-3**

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, **de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.**

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.